

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :- :-
ARRETE D'ALIGNEMENT RUE JEAN MEULAND
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1172
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-22,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), mandaté pour délimiter la limite entre les voiries communales nommées « Rue Jean Meuland et Place du Vieux-Marché » sur la Commune de BRUAY LA BUISSIÈRE, au droit des parcelles cadastrées AO n° 633 et 635 appartenant à la société SA FLANDRE OPALE HABITAT, ayant son siège social à DUNKERQUE (59140) - 51 Rue du président Poincaré. Propriétaire des parcelles cadastrées section AO n° 633 et 635,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 19 juillet 2022 par Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

Considérant l'état des lieux reporté dans le procès-verbal susmentionné,

ARRETE :

Article 1 : Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon les lignes a,b,c,d,e,f (lot A) et g,h (lot A1).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en la forme réglementaire. Il sera notifié à la société SA FLANDRE OPALE HABITAT, ayant son siège social à DUNKERQUE (59140) et à Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à LUMBRES(62380).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



A Bruay-La-Buissière, le 20 octobre 2022
Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT